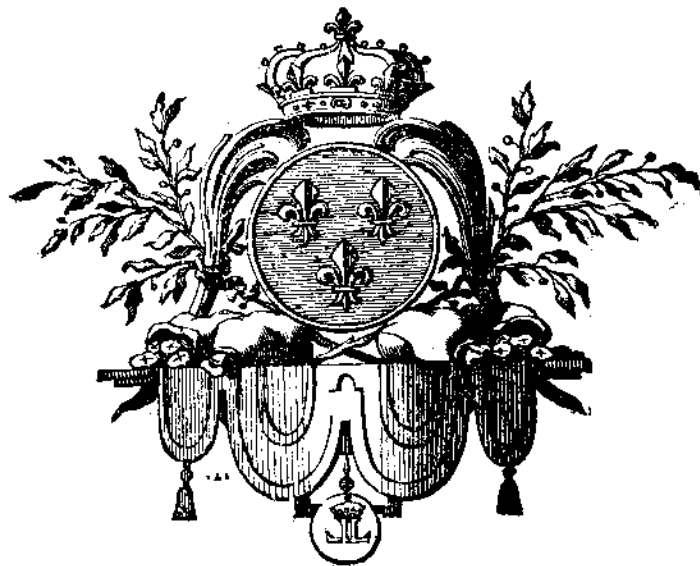


EDIT DU ROY,

Pour la Fabrication de nouvelles Especes d'Or &
d'Argent, avec faculté de porter à la Monnoye
Deux Cinquièmes en sus de Billets de l'Estat.

Donné à Paris au mois de May 1718.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V I I I.



EDIT DU ROY,

*Pour la Fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent,
avec faculté de porter à la Monnoye Deux Cinquièmes
en sus de Billets de l'Estat.*

Donné à Paris au mois de May 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Une partie considerable du Bien de nos Sujets consistant en Billets de l'Estat, Et le discredit de ces Billets ayant arresté le Commerce & la circulation de l'argent, Nous avons resolu d'y remedier & de mettre lesdits Billets en valeur, Ordonnant une Refonte & nouvelle Fabrication des Especes, qui en donnant à ceux qui en sont chargez le moyen de les convertir en Argent, augmentera la valeur des denrées, & facilitera la levée des impositions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre

4

tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher
& tres amé Oncle le Comte de Toulouſe Princes legitimez, Et au-
tres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royau-
me, & de noſtre certaine ſcience, pleine poiſſance & autorité Royale,
Nous avons par noſtre preſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons,
ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaift, ce qui enſuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'IL ſoit fabriqué dans nos Monnoyes de nouvelles Eſpecēs
d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes; ſçavoir, des Louïs d'Or du
titre de 22. Karats, du poids de ſept deniers ſeize grains $\frac{8}{23}$. à la
taille de vingt-cinq au Marc, au Remede de poids de douze grains,
& d'un quart de Karat de fin par Marc, qui auront cours pour Trente-
ſix livres la Piece, les doubles & demis à proportion, Et porteront
l'Empreinte figurée dans le cahier attaché ſous le contre-ſcel de noſ-
tre preſent Edit, & ſeront marquez d'un grenetis ſur la tranche.

I I.

ET des Louïs d'Argent ou Ecus au titre d'onze deniers de fin,
au poids de ſix gros un denier $\frac{1}{7}$. chacun, à la taille de dix au Marc,
au Remede de poids de trente-ſix grains, & de deux grains de fin
par Marc, qui auront cours pour Six livres la Piece, les demis, quarts,
dixièmes & vingtièmes à proportion, qui porteront l'Empreinte fi-
gurée dans le cahier auſſi attaché ſous le contre-ſcel du preſent Edit;
Et ſeront gravez ſur la tranche, de la Legende marquée dans ledit
cahier, à l'exception des quarts, dixièmes & vingtièmes deſdits
Ecus, qui ſeront marquez ſur la tranche d'un grenetis ſeulement.

I I I.

LESQUELLES Eſpecēs d'Or & d'Argent auront cours dans tout
noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance,
ſur le pied marqué cy-deſſus.

I V.

LE travail de la fabrication deſdites Eſpecēs ſera jugé en nos Cours
des Monnoyes, en la forme & maniere accouſtumée.

V.

NOUS AVONS deſſendu & interdit, deſſendons & interdisons à l'a-
venir la fabrication d'aucunes autres Eſpecēs d'Or & d'Argent dans
noſtre Royaume, que celles cy-deſſus ordonnées.

V I.

VOULONS & Nous plaift que toutes les Eſpecēs d'Or & d'Ar-
gent fabriquées ou reformées avant le preſent Edit, ſoient inceſſam-

ment portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre fonduës & converties, ainsi que les Pistoles d'Espagne, les Leopolds d'Or & d'Argent de Lorraine, les Guinées d'Angleterre, & les Millerets de Portugal; Sçavoir, l'Or qui proviendra des fontes en nouveaux Loüis, doubles, & demis, Et l'argent en nouveaux Loüis ou Ecus, demis, quarts, dixièmes & vingtièmes.

VII.

Et comme nostre intention est, que nos Sujets tirent un benefice sensible & considerable de cette nouvelle fabrication, dans la vüe d'attirer dans nostre Royaume une plus grande abondance de Matieres d'Or & d'Argent, Et de procurer aux Billets de l'Etat un debouchement prompt, avantageux & certain; Voulens qu'à commencer du jour de la publication du present Edit, ceux qui porteront aux Hostels de nos Monnoyes leurs Especies & Matieres pour y estre fonduës & fabriquées en nouvelles Especies, en reçoivent comptant la valeur; Sçavoir, des Loüis d'Or en quelque temps qu'ils ayent esté fabriquez ou reformez dans nos Monnoyes, mesme des Leopolds d'Or de Lorraine, Pistoles d'Espagne, Guinées, & Millerets du titre porté par nos Ordonnances, sur le pied de Six cens livres le Marc, avec les Deux Cinquièmes en sus en Billets de l'Etat, faisant Deux cens quarante livres; Et le tout montant à Huit cens quarante livres sera payé comptant au porteur en Especies, dont la fabrication est ordonnée par le present Edit; Des Loüis d'Argent ou Ecus, ainsi que des Leopolds d'Argent de Lorraine, Piafres & autres Especies & Matieres du mesme Titre, sur le pied de Quarante livres le Marc, avec les deux cinquièmes en sus faisant la somme de Seize livres; Et le tout montant à Cinquante-six livres sera pareillement payé comptant en nouvelles Especies.

VIII.

POUR garder entre le prix des Matieres d'Or & d'Argent non monnoyées, & celuy des Especies une juste proportion, Nous avons par nostre present Edit fixé le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à Six cens cinquante-quatre livres dix sols onze deniers; Le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à Quarante-trois livres douze sols huit deniers $\frac{8}{11}$. Le Marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris à Quarante-une livres quatre sols deux deniers $\frac{2}{3}$. Le Marc de la Vaisselle montée du mesme poinçon à Quarante livres douze sols un denier $\frac{1}{3}$. Le Marc des Vaisselles plattes ou montées des Provinces de France à Quarante livres, Et le Marc des autres Vaisselles d'Or & d'Argent à proportion de leur titre, suivant les Evaluations qui en

seront arrestées en nos Cours des Monnoyes, sur lesquels pieds lesdites Matieres seront reçûes dans nos Hostels des Monnoyes avec la mesme portion de Deux Cinquièmes en sus de Billets de l'Estat, portée, par l'Article VII. du present Edit, Et la valeur de la totalité desdites Matieres & Billets sera payée comptant.

IX.

VOULONS que les interets échûs jusqu'au premier Janvier dernier, à raison de quatre pour cent, soient reçûs dans nos Hostels des Monnoyes, comme les capitaux desdits Billets, & pour leur valeur entiere; Et qu'à l'égard des particuliers qui porteront en nos Monnoyes des Espees ou Matieres avec des Billets de l'Estat après le premier Juillet, il leur sera tenu compte des interets qui se trouveront échûs ledit jour premier Juillet; Pour le montant desquels Billets & des interets d'iceux, il sera expedié aux Directeurs de nos Monnoyes toutes décharges necessaires.

X.

Et pour empescher que le Commerce ne soit interrompu, Ordonnons qu'à commencer du jour de la publication du present Edit, & jusqu'au premier Aoust prochain inclusivement dans les Villes où il y a des Hostels de nos Monnoyes, Et jusqu'au premier Septembre dans les autres lieux de nostre Royaume, les Loüis d'Or à la taille de vingt au marc, fabriquez en conséquence de nostre Edit du mois de Novembre 1716. auront cours dans le public pour Trente-six livres, les Loüis d'Or à la taille de trente au marc, fabriquez ou reformez dans nos Monnoyes pour vingt-quatre livres, Et les anciens Loüis d'Or du poids de cinq deniers six grains pour Dix-neuf livres douze sols, les Doubles, demis & quarts à proportion; Les Ecus à la taille de huit au marc pour Six livres; Les anciens Ecus à la taille de neuf au marc pour Cinq livres six sols, les diminutions à proportion; Après lequel temps & à commencer au premier Aoust pour les Villes où il y a des Hostels des Monnoyes, Et premier Septembre prochain pour le reste du Royaume, lesdites Espees seront décriées de tout cours & mise dans le public, Et seront seulement reçûes dans nos Monnoyes au poids, de la maniere cy-dessus expliquée.

XI.

VOULONS que les anciens Douzains ou sols valant presentement quinze deniers, soient reçûs à l'avenir dans le public, & ayent cours pour dix-huit deniers, Et que les pieces de trente deniers valant presentement vingt-un deniers, ayent cours à l'avenir dans le public pour vingt-sept deniers.

7
XII.

DEFFENDONS à tous nos Sujets , & à tous Estrangers qui se trouveront dans nostre Royaume , de transporter sous quelque pre-
texte que ce soit aucunes Especies ou Matieres d'Or & d'Argent ,
ou de Billon hors de nostre Royaume , sans nostre permission par
Ecrit , à peine de la vie contre les Contrevenans , Marchands , Ban-
quiers , Voituriers , Et autres de quelque qualité & condition qu'ils
puissent estre , de Six mille livres d'amende & de Confiscation des-
dites Especies & Matieres , mesme des Marchandises avec lesquel-
les elles pourront estre emballées ; ainsi que des Chariots , Chevaux ,
Mulets ou autres Equipages qui auront servi audit transport ; Lesdites
amendes & confiscations applicables un quart à nostre profit , un
quart aux Hôpitaux des lieux , & le surplus au Denonciateur , ou à
ceux qui auront decouvert & arresté les Contrevenans , sans que la
peine de mort puisse estre remise.

XIII.

PERMETTONS seulement à nos Sujets & aux Estrangers sortant
de nostre Royaume , de porter la quantité d'Espèces qui leur sera
nécessaire pour leur subsistance , & celle de leurs Valets & Equipages.

XIV.

DEFFENDONS sous les peines portées par l'Article XII. de
nostre present Edit , à toutes personnes de quelque qualité ou con-
dition qu'elles soient , de faire entrer dans nostre Royaume des Es-
pecies d'Or ou d'Argent fabriquées aux Empreintes designées par
nostre present Edit.

XV.

DEFFENDONS pareillement à tous Orsevres , Jouailliers & autres
Ouvriers travaillant en Or & Argent , de fondre & difformer aucu-
nes Especies de Monnoyes , mesmes pour les employer à leurs Ou-
vrages , à peine des Galeres à perpetuité ; Faisons aussi tres expresse
inhibitions & deffenses d'achepter ou vendre les Matieres d'Or &
d'Argent à plus haut prix que celui qui en doit estre payé aux
Hostels de nos Monnoyes , à peine de confiscation & d'amende ar-
bitraire , qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matie-
res confisquées : Permettons néanmoins aux Affineurs pour l'entre-
tien des Manufactures de continuer de fondre , & affiner les Reaux
d'Espagne , conformément à la Declaration du 29. Juin 1706. qui
sera executée selon sa forme & teneur.

XVI.

POUR engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait au-

cune Reformation ni Fabrication en fraude, Nous Ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoyes il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des Faux-Monnoyeurs, Reformateurs, ou Fabricateurs d'Espèces faussement fabriquées, une gratification de la somme de Trois cens livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrestés, outre les salaires ordinaires qui seront payés comme cy-devant; Lesquelles gratifications ainsi payées, seront alloüées dans la Dépense des Comptes desdits Directeurs par tout où besoin sera, En rapportant seulement par eux les Extraits des Jugemens & les Certificats de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, au bas desdits Extraits contenant les noms de ceux à qui lesdites gratifications doivent être payées, avec les Quittances desdites parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & lo contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, non-obstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nostre Regne le troisiéme. Signé LOUIS. Et plus bas; Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX, Vise DE VOYER D'ARGENSON. Veü au Conseil, VILLEROY; Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Là, publié & enregistré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur; Et ordonné que Copies collationnées en seront envoyées aux Juges des Monnoyes, & autres Officiers qu'il appartiendra, pour estre lû, publié & affiché dans les Provinces du Ressort par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'Execution dudit Edit, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le trentuniéme jour de May mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRE'.